

VD_GERICHTE AM17.010149 vom 27. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM17.010149

FR: VD_GERICHTE AM17.010149 du 27 février 2018

IT: VD_GERICHTE AM17.010149 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 1.3

Sous l'angle de la maxime d'accusation (art. 9 CPP), l'ordonnance pénale rendue le 26 juillet 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, frappée d'opposition, tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1, seconde phrase, CPP, rapproché de l'art. 9 al.

E. 2

CPP; cf. ég. consid. 3.3 ci-dessous).

E. 2.1

Se prévalant du Règlement général de police de la Commune de Lausanne (RGP) du 27 novembre 2001, l'appelant fait valoir que la place de la Riponne n'est pas soumise à la LCR et qu'il était donc autorisé à déplacer son véhicule sur cette place, nonobstant le retrait de son permis de conduire.

E. 2.2

Les prescriptions en matière de circulation routière sont applicables aux routes publiques (cf. l'art. 1 al. 1 et 2 LCR). L'art. 1 al. 2

- 10 - OCR dispose que sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a lieu de retenir une conception large de la notion de route publique, de laquelle il est d'autant moins possible de s'écarter qu'elle est un des fondements de la loi sur la circulation routière. Ainsi, les places, les ponts, les tunnels, notamment, sont à considérer comme routes au sens de la LCR (ATF 86 IV 29 consid. 2 p. 31). Le facteur déterminant n'est pas de savoir si la surface de la route est en propriété privée ou publique, mais si elle est utilisée pour la circulation générale, et si son usage est possible pour un groupe indéterminé de personnes, même si son utilisation est limitée (ATF 101 IV 173 p. 175 et la jurisprudence citée; TF 6B_1219/2016 du 9 novembre 2017).

E. 2.3

En l'espèce, il est notoire (art. 139 al. 2 CPP) que la place de la Riponne est une place publique, où la circulation est interdite, sauf pour les véhicules dûment autorisés, s'agissant notamment des commerçants exerçant leur activité les jours de marché. C'est au demeurant d'une telle autorisation dont dispose le prévenu pour les heures de marché. On ne saurait retenir que cette place aurait un statut un tant soit peu particulier au vu du RGP ou d'une quelconque autre réglementation communale, au vu de sa configuration, de son occupation régulière pour les marchés ou encore de son usage occasionnel par des tentes pour des manifestations, voire aussi de son occupation par des marginaux, ainsi que de la présence des quelques enfants qui y jouent. Rien ne permet d'affirmer que la Commune de Lausanne considérerait que cette place n'est pas soumise à la LCR. En outre, même si c'était le cas, cet avis n'aurait aucune pertinence au vu du contenu clair de la loi fédérale et des caractéristiques de cette place. Ainsi, la LCR y est applicable. En conséquence, le prévenu, dont le permis de conduire a été retiré, n'était pas en droit d'y circuler.

E. 3

- 11 -

E. 3.1

L'appelant fait valoir qu'il a agi sous l'emprise d'une erreur de fait. Il admet bien avoir conduit son véhicule vers 15 heures, le 10 mai 2017, sur la place de la Riponne alors même qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire. Il affirme cependant qu'il était persuadé que cette place n'est pas une route au sens de la LCR, de sorte qu'il était en droit de conduire. Il reproche au premier juge de n'avoir pas examiné ses arguments déduits de l'erreur de droit.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut dans ce cas (ATF 129 IV 238 consid. 3.1, JdT 2005 IV 87).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que le prévenu ne pouvait pas plaider l'erreur de fait, son intention étant bel et bien de réintroduire son engin dans le trafic en direction de la rue [...]. Il est établi que la remorque devait être déplacée avant 14 h 30 et que le prévenu avait déjà reçu des avertissements précédemment pour ne pas avoir respecté cette exigence. Or, en habitué de la place et de la conduite sans permis, le prévenu ne pouvait que savoir qu'il n'avait pas le droit de prendre le volant pour déplacer sa remorque. Cela ressort au demeurant de ses propres déclarations, dès lors qu'il affirme qu'il attendait sa mère qui était en retard. Il ne peut en conséquence être victime d'une erreur sur les faits. Le prévenu doit donc être condamné pour conduite sans autorisation au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR.

E. 4.1

L'appelant conteste la peine.

- 12 -

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, applicable en matière de circulation routière en vertu du renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; TF 6B_759/2011 consid. 1.1).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la

- 13 - proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4; TF 6B_1000/2014 du 23 juin 2015 consid. 6.1; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée (TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3; TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011), l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (CAPE 20 juin 2018/229 consid. 6.2). Selon l'art. 41 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2018, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire: (a) si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Sous l'angle de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP), la teneur de l'art. 41 CP modifiée par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janvier 2018, n'est pas plus favorable au prévenu que l'ancienne, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer

l'ancien droit.

E. 4.4

La Cour fait sienne l'appréciation du Tribunal de police (jugement, p. 9-10) quant à la culpabilité de l'auteur. Celle-ci est en effet significative, vu les lourds antécédents et le manque d'amendement du prévenu. De même, à décharge, on retiendra l'attitude correcte du prévenu lors de son interpellation. Arrêtée à 90 jours, la quotité de la

- 14 - peine est ainsi conforme aux critères découlant de l'art. 47 CP. Son caractère ferme n'est au surplus pas contesté. Au vu des antécédents du prévenu, dont plusieurs dans le même domaine d'infractions, le pronostic à poser ne peut en effet qu'être défavorable.

E. 4.5

Autre est la question du genre de peine. Dans le cas particulier, la question déterminante pour le choix du genre de peine est l'effet de prévention spéciale de la sanction. Le prévenu a de lourds antécédents en matière de LCR, s'agissant en particulier de la conduite malgré le retrait du permis. Il a une propension récurrente à se placer au-dessus des lois en la matière. Pour autant, la conduite automobile incriminée n'a porté que sur quelques dizaines de mètres, parcourus à une vitesse très réduite. A cet égard, il s'agit donc d'un cas de peu de gravité. L'explication fournie par le prévenu à l'audience d'appel selon laquelle il avait pris le volant car il avait eu peur des conséquences d'un dépassement d'horaire et qu'il attendait sa mère paraît crédible. Dans ces circonstances, la Cour considère, du bout des lèvres, qu'une peine pécuniaire suffira à détourner l'auteur d'autres délits. La quotité du jour-amende doit être arrêtée à 30 fr. conformément à l'art. 34 al. 2 CP. Un revenu disponible d'au moins 900 fr. par mois doit en effet être retenu au vu du gain et des charges de l'intéressé, même si les frais de bouche sont en bonne partie prélevés sur le commerce. L'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 5

Les frais de première instance doivent être mis à la charge du prévenu condamné. Il n'a pas ailleurs pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour cette instance.

E. 6.1

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 15 - septembre 2010; RSV 312.03.1]) sont mis à la charge de l'appelant à raison de la moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, dès lors que le prévenu succombe partiellement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

E. 6.2

Le prévenu a conclu à l'octroi, à la charge de l'Etat, d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. La pleine indemnité théorique en faveur de Me Rossy doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de quatre heures, au tarif horaire de 300 francs. Cette indemnité doit être réduite de moitié pour tenir compte de la mesure dans laquelle l'appelant succombe. Elle doit donc être arrêtée à 646 fr. 20, TVA comprise.

E. 6.3

Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 442 al. 4 CPP (ATF 143 IV 293), cette indemnité sera compensée avec les frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.